



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET

### CONTENTIEUX

PV n°34 du 24.04.2025

#### Membres présents :

Sow KHALY, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Patricia FRANCOIS, Arnaud PATIENT, Melissa COUPRA, Jeanine DENIS

#### Membres absents excusés :

Mario FELIX

#### Membres absents :

Saskia POPO, Alain ISSORAT, Magguy CHARLES,

### COURRIERS RECUS

- Courrier du 25.02.2025 du Président de l'Olympique de Cayenne, nous demandons de faire évocation sur le match U15 n°29737178.

### INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur football le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

La commission s'est réunie le 24.04.2025 à 18h00 pour se prononcer.

## AFFAIRE A TRAITER

*Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

### U15 – R1 – POULE A

**Affaire n°22873223 - Match n° 29737178 du 13.04.2025 – 12<sup>e</sup> journée : OLYMPIQUE DE CAYENNE / SPORT GUYANAIS : DEMANDE D'ÉVOCATION : PARTICIPATION DE PLUSIEURS JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE NORMALE.**

M. Arnaud Patient n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission, jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre LAFLEUR Wedly,  
Vu l'article 186-1 des règlements généraux de la FFF,  
Vu l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF,  
Vu le courrier du 25.02.2025 du Président de l'Olympique de Cayenne

Considérant le courrier du Président de l'Olympique de Cayenne :

*«L 'ASL LE SPORT GUYANAIS utilise depuis plusieurs matchs deux ou trois muté hors période normale à chaque match alors qu'un seul ne peut l'être. Comme vous pourrez le constater sur les feuilles de match, l'ASL LE SPORT GUYANAIS. a tenté de bénéficier d'un droit indu de manière répétée lors de plusieurs matchs de championnat de R1 et de coupe de GUYANE en faisant jouer régulièrement les joueurs APOUYOU Ronaldo licence n° 9604231502 et BRUXELLE Winston licence n° 9604182153.*

*Par conséquent, nous vous demandons de faire valoir votre droit d'évocation et nous accorder le bénéfice du gain du match de la 15<sup>ème</sup> journée de championnat U15 de R1, poule A nous ayant opposer à cette équipe.sur le score de quatre buts à zéro.» ;*

*Considérant l'article 160 Nombre de joueurs « Mutation « des règlements généraux de la FFF :*

*) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ;*

Considérant que les joueurs susnommés sont inscrits sur la FMI ;

Considérant l'article 186 – 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée ;

Considérant l'article 187 Réclamation – Évocation 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 ;

Considérant qu'après vérification sur le match n° 29737178 du 13.04.2025, la commission constate que :

JOEURS	LICENCES	DATE DE CACHET DE MUTATION HORS PERIODE
APOUYOU Ronaldo	9604231502	07/10/2025

BRUXELLE Winston	9604182153	18/12/2025
------------------	------------	------------

Considérant qu'après vérification sur le match n° 29737130 du 30.03.2025, la commission constate que :

JOEURS	LICENCES	DATE DE CACHET DE MUTATION HORS PERIODE
FRANKWIJK Ronael	2547844740	18/12/2025
APOUYOU Ronaldo	9604231502	07/10/2025

Considérant qu'il s'agit de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Par ces considérants,

**La commission demande au club de l'ASL Sport Guyanais de bien vouloir, nous faire part de leurs explications quant à la participation des joueurs APOUYOU Ronaldo et sur le match n°29737178 et la participation des joueurs de FRANKWIJK Ronael et APOUYOU Ronaldo sur le match n° 29737130 au plus tard au 07.05.2025.**

### U15 - R1 – POULE B

**Affaire n°22899680 - Match n° 29990372 du 05.04.2025 – 10ème journée de championnat : U.S SINNAMARY - AGUADO : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 07.05.2025.**

### U17 R1 – POULE A

**AFFAIRE 22870963 - MATCH N° 29737438 - DU 13.04.2025- 9ÈME JOURNÉE : US MACOURIA-ETOILE DE MATOURY - ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 07.05.2025 avant 12h.**

## **U17 R2**

### **Rappel (2)**

**AFFAIRE 22692948- MATCH N° 29737656 - DU 08.12.2024- 8EME JOURNÉE : ASC KARIB – ASCS COGNEAU - ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 07.05.2025 avant 12h.**

### **Rappel (2)**

**AFFAIRE 22692949- MATCH N° 29737682 - DU 02.02.2025- 13EME JOURNÉE : ASC KARIB – USC MONTSINERY - ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 07.05.2025 avant 12h.**

## DECISIONS

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

### **Forfait de l'équipe du RED STAR CAYENNE participant au championnat U15 Régional 2,**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu les décisions concernant les absences de l'équipe du RED STAR CAYENNE pour les matchs prévus au calendrier :

Date	N° match	Match
05.10.2024	29737758	RED STAR / KFC
13.10.2024	29737760	ENTENTE LOYOLA-JOYEUSE / RED STAR
24/11/2024	29737785	RED STAR / KARIB

Considérant l'article 40 alinéa 4 « Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou est déclarée forfait général en cours d'épreuve, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve. Cette équipe sera classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points » ;

Considérant l'article 107-alinéa 3 « Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7. » ;

Considérant l'article 114 - Alinéa 5 « Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans les compétitions de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe dans la catégorie d'âge concernée. La non-participation à un plateau U8/U9 régulièrement programmé par la Ligue de Football de la Guyane équivaut à un forfait. » ;

Considérant que le RED STAR CAYENNE comptabilise 3 forfaits dans la catégorie U15 R2.

Par ces considérants :

**La commission décide de déclarer forfait général pour la saison 2024-2025, l'équipe U15 du RED STAR CAYENNE participant au championnat U15 – Régional 1.**

**Les matchs joués par l'équipe U15 du RED STAR CAYENNE considérés comme non joués sont annulés. Les points acquis et les buts pour ou contre de l'équipe U15 RED STAR CAYENNE sont annulés. L'équipe U15 du RED STAR CAYENNE est classée dernière du championnat U15 - Régional 1 – Poule A.**

### **FORFAIT GENERAL – U15-R2**

### **Forfait de l'équipe du KFC participant au championnat U15 Régional 2,**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu les décisions concernant les absences de l'équipe du KFC pour les matchs prévus au calendrier :

Date	N° match	Match
05.10.2025	29737758	RED STAR / KFC
25.01.2025	29737769	MONTJOLY / KFC

12.02.2025	29737834	KARIB / KFC
------------	----------	-------------

Considérant l'article 40 alinéa 4 « Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou est déclarée forfait général en cours d'épreuve, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve. Cette équipe sera classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points » ;

Considérant l'article 107-alinéa 3 « Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7. » ;

Considérant l'article 114 - Alinéa 5 « Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans les compétitions de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe dans la catégorie d'âge concernée. La non-participation à un plateau U8/U9 régulièrement programmé par la Ligue de Football de la Guyane équivaut à un forfait. » ;

Considérant que le KFC comptabilise 5 forfaits dans la catégorie U15 R2.

Par ces considérants,

**La commission décide de déclarer forfait général pour la saison 2024-2025, l'équipe U15 du KFC participant au championnat U15 – Régional 2**

**Les matchs joués par l'équipe U15 du KFC considérés comme non joués sont annulés.**

**Les points acquis et les buts pour ou contre de l'équipe U15 KFC sont annulés**

**L'équipe U15 du KFC est classée dernière du championnat U15 - Régional 2 – Poule A.**

#### **FORFAIT GENERAL – U19 – POULE A**

**Forfait de l'équipe de l'USC MONTINERY participant au championnat U19 – POULE A**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu les décisions concernant les absences de l'équipe de l'USC MONTINERY pour les matchs prévus au calendrier :

Date	N° match	Match
01.12. 24	29828117	YSEA / USC MONTINERY
25.01.25	29828090	LOYOLA / USC MONTINERY
23.03.25	29828137	ASC REMIRE / USC MONTINERY

Considérant l'article 40 alinéa 4 « Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou est déclarée forfait général en cours d'épreuve, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve. Cette équipe sera classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points » ;

Considérant l'article 107-alinéa 3 « Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7. » ;

Considérant l'article 114 - Alinéa 5 « Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans les compétitions de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe dans la catégorie d'âge concernée. La non-participation à un plateau U8/U9 régulièrement programmé par la Ligue de Football de la Guyane équivaut à un forfait. » ;

Considérant que l'US MONTINERY comptabilise 3 forfaits dans la catégorie U19 – POULE A.

Par ces considérants,

**La commission décide de déclarer forfait général pour la saison 2024-2025, l'équipe U19 de l'USC MONTSINERY participant au championnat U19 – POULE A.**

**Les matchs joués par l'équipe U19 de l'USC MONTSINERY considérés comme non joués sont annulés. Les points acquis et les buts pour ou contre de l'équipe U19 de l'USC MONTSINERY sont annulés. L'équipe U19 de l'USC MONTSINERY est classée dernière du championnat U19 – POULE A.**

### **U15 – R2 – POULE A**

**Affaire 22809684 - Match n° 29737856 du 06.05.2025 - 18ème journée de championnat : ASC KARIB–USL MONTJOLY : ABSENCE DE L'EQUIPE RECEVANTE**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI signée par l'arbitre AUDEBOURG Emmanuel ;  
Vu le rapport de l'arbitre  
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;  
Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Considérant la FMI ;  
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;  
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;  
Considérant l'absence de l'équipe recevante.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait (2) à l'ASC KARIB**

**Au bénéfice de l'USL MONTJOLY**

**L'ASC KARIB est sanctionné de 300.00 euros d'amende.**

**L'ASC KARIB marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.**

**L'USL MONTJOLY marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

**Affaire 22510318 - Match n° 29828110 du 23.11.2024 – 5ème journée de championnat : ACADEMY F.C - YSEA : MATCH ARRÊTE 65ème minutes**

*Madame Mélissa COUPRA n'a participé ni aux débats ni à la décision*

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI signée par l'arbitre monsieur ATELIS Kensley,

Considérant la FMI mentionnant comme motif d'arrêt du match « bagarre générale ».  
Considérant le PV de la CRDE du 26.03.2025 : *La commission décide de donner MATCH PERDU PAR PENALITE aux 2 clubs avec une amende 100 euros et TRANSMETTRE à la CRSLC pour homologation*

Par ces considérants,

**La commission, donnant suite au PV du 26.03.2025 de la CRDE, décide de donner match perdu par pénalité aux deux équipes.**

**Mélissa COUPRA**  
**Secrétaire de séance**  
**Fin de la séance : 20h30**

**Khaly SOW**  
**Président de Séance**